



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Regulations Designating a Body
for the Purposes of Paragraph
91(2)(c) of the Immigration and
Refugee Protection Act**

**Règlement désignant un
organisme pour l'application de
l'alinéa 91(2)c) de la Loi sur
l'immigration et la protection
des réfugiés**

SOR/2011-142

DORS/2011-142

Current to January 25, 2023

À jour au 25 janvier 2023

Last amended on June 30, 2011

Dernière modification le 30 juin 2011

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to January 25, 2023. The last amendments came into force on June 30, 2011. Any amendments that were not in force as of January 25, 2023 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 25 janvier 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 30 juin 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 25 janvier 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Designating a Body for the Purposes of Paragraph 91(2)(c) of the Immigration and Refugee Protection Act

- 1 Interpretation
- 2 Designation
- 3 Transitional Measures
- *4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement désignant un organisme pour l'application de l'alinéa 91(2)c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

- 1 Définitions
- 2 Désignation
- 3 Mesures transitoires
- *4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2011-142 June 28, 2011

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Regulations Designating a Body for the Purposes of Paragraph 91(2)(c) of the Immigration and Refugee Protection Act

The Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 91(5)^a and (7)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Designating a Body for the Purposes of Paragraph 91(2)(c) of the Immigration and Refugee Protection Act*.

Ottawa, June 27, 2011

JASON KENNEY
Minister of Citizenship and Immigration

Enregistrement
DORS/2011-142 Le 28 juin 2011

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement désignant un organisme pour l'application de l'alinéa 91(2)c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

En vertu des paragraphes 91(5)^a et (7)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration prend le *Règlement désignant un organisme pour l'application de l'alinéa 91(2)c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Ottawa, le 27 juin 2011

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
JASON KENNEY

^a S.C. 2011, c. 8, s. 1

^b S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2011, ch. 8, art. 1

^b L.C. 2001, ch. 27

Regulations Designating a Body for the Purposes of Paragraph 91(2)(c) of the Immigration and Refugee Protection Act

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*Loi*)

ICCRC means the Immigration Consultants of Canada Regulatory Council, incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* on February 18, 2011. (*CRCIC*)

Designation

2 For the purposes of paragraph 91(2)(c) of the Act, the ICCRC is designated as a body whose members in good standing may represent or advise a person for consideration — or offer to do so — in connection with a proceeding or application under the Act.

Transitional Measures

3 (1) Any person who, on the date on which these Regulations come into force, is a member in good standing of the Canadian Society of Immigration Consultants, incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* on October 8, 2003, is a member of the ICCRC, for the purposes of the Act, for a period lasting until the earlier of

(a) 120 days following the date on which these Regulations come into force; and

(b) the date on which that person discontinues their status as a member of the ICCRC.

(2) For the period during which they are a member of the ICCRC in accordance with subsection (1), the persons referred to in that subsection are not required to pay membership fees to that body.

Coming into Force

*4 These Regulations come into force on the day on which section 1 of *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act*, chapter 8 of the Statutes of

Règlement désignant un organisme pour l'application de l'alinéa 91(2)c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

CRCIC Le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada constitué le 18 février 2011 en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. (*ICCRC*)

Loi La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*Act*)

Désignation

2 Pour l'application de l'alinéa 91(2)c) de la Loi, le CRCIC est désigné comme organisme dont les membres en règle peuvent représenter ou conseiller une personne, moyennant rétribution, relativement à une demande ou à une instance prévue par la Loi, ou offrir de le faire.

Mesures transitoires

3 (1) Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est membre en règle de la Société canadienne de consultants en immigration constituée le 8 octobre 2003 en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* a, pour l'application de la Loi, le statut de membre du CRCIC :

a) pour une période de cent vingt jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) si elle renonce à ce statut avant l'expiration de cette période, jusqu'à la date de son renoncement.

(2) Pour la période pendant laquelle la personne est membre du CRCIC au titre du paragraphe (1), elle n'est pas tenue d'acquiescer de cotisation auprès du CRCIC.

Entrée en vigueur

*4 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

Canada, 2011, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force June 30, 2011, *see* SI/2011-57.]

chapitre 8 des Lois du Canada (2011), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Règlement en vigueur le 30 juin 2011, *voir* TR/2011-57.]